

**ASNR**Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille**Référence courrier : CODEP-MRS-2026-004875****EQUI MED**Pôle Hippique La Couarche
34130 Mauguio

Marseille, le 23 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 22 janvier 2026 sur le thème de l'utilisation de générateurs de rayons x dans le domaine vétérinaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0589/ N° SIGIS : C340158

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 janvier 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires.

Il a effectué une visite de la clinique et a pu assister à une radiographie de l'antérieur d'un cheval lors d'un examen de contrôle.

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur de l'ASNR a notamment examiné le zonage réalisé lors de la radiographie précitée et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les règles permettant d'assurer sa sécurité et celles des autres sont bien mises en œuvre lors de l'utilisation du générateur de rayons x en mode « chantier ».

Toutefois, quelques axes d'amélioration sont à envisager afin de répondre pleinement à la réglementation en vigueur.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Dosimétrie opérationnelle

Le recours à un dosimètre opérationnel pour les personnes extérieures à l'établissement participant à la réalisation des clichés n'est plus effectif depuis quelque temps en raison d'une panne non réparée. Toutefois, ces personnes peuvent être amenées à se trouver en zone d'opération, conformément aux analyses de risques examinées le jour de l'inspection. Il est donc nécessaire de leur fournir la dosimétrie adaptée lorsqu'elles sont présentes dans cette zone.

Demande II.1. : M'informer des démarches que vous allez entreprendre pour rétablir la mise à disposition d'une dosimétrie opérationnelle fonctionnelle pour les personnes extérieures à l'établissement participant à la réalisation des clichés radiographiques et susceptibles d'intervenir en zone d'opération.

Conseils de l'OCR

Lors de la dernière vérification périodique des équipements de protection individuelle (EPI) réalisée par l'OCR, il a été recommandé de procéder à l'acquisition d'au moins un cache-thyroïde supplémentaire. Cette mesure vise à garantir que l'ensemble des personnes présentes lors de la réalisation d'une radiographie (à savoir la personne positionnée à la tête du cheval (selon les besoins), la personne tenant le capteur et la personne effectuant la radiographie) puissent disposer de cet EPI en complément du tablier plombé.

Vous avez indiqué lors de l'inspection avoir engagé les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ce matériel supplémentaire.

Demande II.2. : Transmettre les éléments de preuves de l'acquisition d'un cache thyroïde.

Vol ou perte d'appareils électriques

Vous avez indiqué à l'inspecteur que l'équipement radiologique est stocké dans votre véhicule en dehors des périodes d'utilisation.

Demande II.3. : Transmettre un engagement précisant que le véhicule qui transporte l'appareil électrique est verrouillé à clé pendant les périodes de stockage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Formation radioprotection travailleur

Constat d'écart III.1 : La présentation réalisée par le conseiller en radioprotection ne comprend pas les spécificités de la clinique, en particulier les consignes d'accès spécifiques à l'établissement. Il conviendra de les ajouter afin de répondre positivement au 6° de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Plan de prévention

Observation III.1 : Les plans de prévention examinés par l'inspecteur font apparaître, pour certaines tâches, une double responsabilité entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure. Les responsabilités doivent être clairement définies et attribuées afin d'éviter toute ambiguïté dans leur mise en œuvre.

Maitrise des prestataires extérieurs

Observation III.2 : Les rapports de vérifications périodiques transmis par l'OCR pour les années 2024 et 2025 mentionnent une date de visite identique. De manière générale, une vérification attentive ainsi qu'un regard critique sur les éléments fournis par vos prestataires doivent être systématiquement réalisés afin d'en garantir la cohérence et la fiabilité.

Information des personnes participant à la réalisation des radiographies

Observation III.3 : Le logiciel de recensement des radiographies et du suivi du cheval permet l'enregistrement de la dose reçue par les opérateurs lors de chaque intervention. Vous avez indiqué à l'inspecteur ne pas utiliser actuellement cette dernière fonctionnalité. Vous étudierez la possibilité d'y recourir davantage à l'avenir afin d'assurer la traçabilité dosimétrique des personnes se trouvant à proximité du capteur ou du générateur lors des actes radiographiques.

Délimitation de la zone d'opération

Observation III.4 : La zone d'opération définie dans vos analyses de risques est inférieure à la zone de sécurité mise en place. Toutefois, dès lors qu'une zone d'opération existe, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Assurer une signalisation de la zone d'opération en limite de la zone de sécurité ;
- Informer les opérateurs de l'emplacement précis de la zone d'opération ;
- Former les opérateurs à la maîtrise de leur positionnement par rapport à cette zone ;
- Fournir les dosimètres requis aux personnes présentes dans la zone d'opération ;
- Transmettre formellement l'ensemble de ces consignes aux personnes concernées.

Vol ou perte d'appareils électriques

Observation III.5 : La mise en place d'alarmes dans les véhicules transportant l'appareil électrique générateur de rayons x est à étudier ; Ces dispositifs permettent notamment d'assurer une sécurité supplémentaire.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr